



REGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE / RESTAURATION SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE DE MOIVRONS

Article 1

Conditions d'acceptation :

Le fait de confier son enfant à la garderie périscolaire, à la restauration scolaire et aux temps d'accueil périscolaire de l'école primaire de Moivrons implique l'entière acceptation du règlement énoncé ci-dessous et des tarifs en vigueur. Le fonctionnement de ces services étant placé sous la responsabilité du SIS, celui-ci se réserve le droit de modifier, d'interrompre ou de supprimer ces services si différents éléments devaient l'y obliger.

Lors de la première inscription, le récépissé d'adhésion au règlement devra être rendu (document ci-joint).

Les parents inscrivant un ou plusieurs enfants à la garderie périscolaire, à la restauration scolaire et aux temps d'accueil périscolaire du SIS des côtes de Moivrons s'engagent à prendre connaissance du présent règlement et à en respecter les termes.

Article 2

La restauration scolaire et les temps d'accueil périscolaire sont des services du S.I.S payants.

Les tarifs fixés sont les suivants :

Matin

✓ 07h15 - 08h30 :

Quotient familial CAF	07h15 – 07h30	07h30 – 08h30
de 0 à 800	0,45 €	1,90 €
de 801 à 850	0,55 €	2,20 €
851 et plus	0,60 €	2,40 €
Autre régime	0,60 €	2,40 €

→ Midi

- ✓ 11h45-13h20 : **6,50 €** (repas + garderie)

→ Soir

- ✓ 16h05 – 18h15 :

Quotient familial CAF	16h05 – 17h00	17h00-18h00	18h00-18h15
de 0 à 800	1,80 €	1,80 €	0,45 €
de 801 à 850	2,10 €	2,10 €	0,55 €
851 et plus	2,30 €	2,30 €	0,60 €
Autre régime	2,30 €	2,30 €	0,60 €

Une fréquentation ponctuelle du périscolaire ou de la restauration scolaire est possible. Le délai de planification devra dans la mesure du possible être respecté (10 jours). Le tarif de la restauration scolaire sera toutefois fixé à **7€** pour le midi, les tarifs des heures de gardes restent les mêmes.

Article 3

Inscription :

Les documents présents dans le dossier d'inscription sont **à rendre impérativement** au plus tard le **mardi 5 juillet 2022** :

- Une fiche de renseignements
- Une fiche désignant les personnes autorisées à déposer ou récupérer votre enfant, comportant la signature de la personne
- Une autorisation parentale autorisant l'enfant à venir ou à partir seul de la garderie
- Une fiche sanitaire de liaison
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident
- La photocopie du carnet de santé (Pages 90, 92,93)
- L'acceptation du règlement intérieur.

Les enfants ne pourront être acceptés dans ces différents services qu'une fois que tous ces documents auront été transmis au S.I.S. des côtes de Moivrons.

L'accueil est ouvert aux enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire.

L'accueil périscolaire fonctionne tous les jours, de **7h15 à 8h30** le matin et de **16h05 à 18h15** le soir.

Périscolaire :

- ✓ Le matin

Aucun enfant ne sera accepté dans l'établissement avant 7h15.

Les parents doivent signer un registre en déposant leur(s) enfant(s), les enfants autorisés à se rendre seuls à la garderie, devront se présenter au personnel et signer eux-mêmes le registre

- ✓ Le soir

A 16h05 après le départ des enseignants, seuls les enfants inscrits seront conduits à l'accueil du périscolaire. Le périscolaire fermera ses portes à 18h15.

Pour récupérer leurs enfants, les parents ou la personne en charge, doivent se présenter au personnel afin de signer le registre indiquant l'heure de départ (indispensable pour la facturation). Les enfants autorisés à quitter seuls la garderie devront signer eux-mêmes le registre.

ATTENTION : les parents doivent avoir rempli l'autorisation de sortie au préalable.

Aucun enfant ne sera remis à une personne de moins de 13 ans.

En cas de retard :

Les parents ou la personne en charge sont priés d'avertir le plus tôt possible le personnel de la garderie. Les retards donnent lieu à facturation.

En cas de retard trop important et sans nouvelle des parents ou de la personne en charge, le personnel est chargé d'avertir la gendarmerie afin que l'enfant soit pris en charge.

Restauration scolaire :

Les enfants devront être inscrits pour le trimestre à la cantine au moyen de la fiche d'inscription présente dans le dossier d'inscription sur le site internet de la Mairie de Sivry (<http://sivry54.fr/>) ou en mairie.

Le planning de fréquentation de la restauration scolaire est à rendre **au plus tard 10 jours avant la date d'accueil.**

Mesures particulières consenties :

En cas de situations particulières justifiées par un événement grave ou imprévisible nécessitant une inscription en dehors de délais autorisés, il est indispensable de prendre contact avec le personnel responsable afin d'envisager une solution (des justificatifs pourront être réclamés).

Article 4

1. Annulation

- ✓ Toute annulation d'un repas devra être faite **la veille avant 9 heures**. L'annulation d'un repas pour le lundi devra se faire le vendredi précédent. Tout repas non annulé dans le respect de ces délais sera facturé dans son intégralité.
- ✓ Un justificatif devra être produit pour l'annulation de plusieurs repas dans le mois
- ✓ En cas de situation particulière justifiée par un événement grave ou imprévisible nécessitant une modification dans le planning d'inscription de vos enfants, il est impératif de prendre contact avec le personnel responsable afin de juger la situation et envisager une solution (des justificatifs pourront être réclamés)

2. Grève des enseignants

Un accueil est assuré par le personnel communal

- Lors des journées de grève des enseignants, la majorité des enfants ne venant pas à l'école ce jour-là, les quantités de repas à décommander sont très importantes et perturbent grandement l'organisation de nos fournisseurs.

Par conséquent :

- Les enseignants ayant l'obligation de se déclarer gréviste au moins 48 heures à l'avance, il sera demandé aux parents ne désirant pas mettre leur enfant à l'école ce jour-là, d'annuler les repas en respectant ce même délai de 48 heures.
- Tout repas non annulé dans ce délai sera facturé

3. Grève du personnel du périscolaire

Les parents seront informés au minimum 48 heures avant le début du mouvement de grève. Les repas non assurés ne seront pas facturés, et seront déduits sur la facture du mois suivant. L'accueil ne pourra pas être assuré.

Article 5

Facturation :

Toute inscription au périscolaire est due même si l'enfant décide d'arrêter avant la fin du trimestre commencé ou s'il est exclu en raison d'un comportement inadmissible.

- Restauration scolaire

La facturation est calculée mensuellement. Une facture vous sera adressée à votre domicile par le trésor public.

- Périscolaire

La facturation est calculée mensuellement. Une facture vous sera adressée à votre domicile par le trésor public.

Article 6

Accès au restaurant scolaire et à l'espace périscolaire :

Les seules personnes autorisées à entrer dans le restaurant scolaire et dans l'espace réservé au périscolaire, s'énumèrent comme suit :

- Le ou la Présidente du S.I.S, ses adjoints et les membres élus
- Les Maires des Communes adhérentes au S.I.S en présence du Président ou de l'un des adjoints
- Le Président et le Vice-Président en charge de la scolarité à la CCSGC en présence du Président ou de l'un des adjoints
- Le personnel du S.I.S
- Les enfants inscrits
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- Le personnel de livraison des denrées alimentaires

Article 7

Pour des mesures de sécurité alimentaire, **les enfants ne sont pas autorisés à apporter, au sein du périscolaire ou du restaurant scolaire, des goûters à partager avec leurs camarades.** Seuls les encadrants de la structure, qui ont connaissance des fiches sanitaires des enfants, sont habilités à donner éventuellement des aliments (goûters) aux enfants.

Article 8

Règles de conduite :

Le personnel affecté aux services scolaires est responsable des enfants et du maintien de la discipline.

AUCUN ENFANT NE POURRA QUITTER LA CANTINE / LE PERISCOLAIRE SANS LA PRESENCE D'UN DE SES PARENTS OU DE LA PERSONNE AUTORISEE A VENIR LE CHERCHER.

Les enfants manifestant de façon répétitive un mauvais comportement envers leurs camarades ou envers le personnel pourront être exclus des services scolaires.

Les responsables légaux seront préalablement avertis du comportement de leur enfant. Si aucune amélioration n'est constatée, une exclusion temporaire ou définitive leur sera signifiée.

En cas de comportement jugé particulièrement grave, violent ou insolent, l'exclusion pourra être immédiate et sans avertissement.

Pour que ces activités se déroulent dans de bonnes conditions, il est nécessaire que les enfants appliquent les règles de vie en collectivité.

L'enfant doit ainsi respecter :

- L'équipe encadrante
- Ses camarades
- Le matériel mis à disposition par la commune

Article 9

Accident, incident, santé :

En cas d'accident ou de problème de santé jugé grave, le personnel est autorisé à avertir les services de secours d'urgence afin de secourir un enfant conformément à l'autorisation dûment signée ci-jointe. En cas de problème de santé signalé et nécessitant un traitement spécifique, nous rappelons que le personnel du périscolaire n'est pas tenu d'accepter l'administration d'un quelconque traitement à l'enfant. Seul un accord express de sa part et des certificats médicaux peuvent l'y autoriser sous réserve de l'acceptation par le médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile).

Les responsables de l'enfant s'engagent, en début d'année, à donner, par le biais des fiches de renseignements ci-jointes, tous renseignements nécessaires pouvant permettre au personnel de réagir en cas de problème. Si les fiches de renseignements ne sont pas rendues, sont incomplètes ou comportent des renseignements erronés, le personnel ne pourra alors être tenu pour responsable.

Des Projets d'Accueil Individualisés (PAI) peuvent être signés à la demande des familles pour permettre à des enfants souffrant de troubles de santé de fréquenter la structure.

Allergies :

En cas d'allergie ou intolérance alimentaires, les enfants pourront être inscrits à la cantine scolaire sous réserve obligatoire d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), cette procédure est mise en place par le Directeur de l'école sur demande des familles et avec accord du médecin scolaire. Cependant, certaines allergies trop lourdes pourront ne pas être prises en charge (ex : gluten)